

secrétaire de la guerre un précis des raisons qu'il invoquait en cette affaire.

Pour venir en aide à la division canadienne de l'association des ambulancières Saint-Jean, \$2,500.

M. EMMERSON: J'aimerais qu'on me fournisse certaines explications au sujet de ce crédit.

M. DOHERTY (ministre de la Justice): Je n'en possède pas dans le moment. On pourrait remettre à plus tard l'examen de ce crédit.

M. GRAHAM: Je crois que l'on s'est adressé au ministre des Chemins de fer, à son titre de chef de l'Intercolonial, pour lui demander de subventionner cette association, en lui faisant observer, avec beaucoup d'à-propos, que les autres chemins de fer lui venaient en aide. Le but de l'association est de fournir les premiers secours aux blessés, et comme ce sont les employés de chemins de fer qui sont le plus exposés aux accidents, les compagnies lui accordent de l'aide. Elle accomplit une oeuvre éminemment utile.

M. HAZEN (ministre de la Marine et des Pêcheries): Je sais que cette institution a des ramifications dans le pays tout entier, dans nombre de villes et villages. Ainsi que l'a dit l'honorable député de Renfrew-sud (M. Graham), elle a pour objet de donner rapidement des soins efficaces aux blessés, comme par exemple, arrêter les hémorragies, ligaturer les artères et, par ce moyen sauver des vies. Détail important, le Pacifique-Canadien, si je ne me trompe, a octroyé une somme de \$25,000 à cette association pour qu'elle enseigne à ses employés, à différents points de son réseau, la manière de se porter rapidement et efficacement au secours des blessés.

Succursale d'Ottawa de la Monnaie royale, \$25,000.

M. GRAHAM: Il y a quelques semaines, on me faisait observer qu'il y avait en circulation une certaine quantité de pièces de 25 cents dépourvues de cordonnet.

Le ministère des Finances n'avait pu s'assurer s'il y en avait beaucoup en circulation. Le ministre de la Justice pourrait appeler là-dessus l'attention du ministère des Finances et lui demander s'il connaît la provenance de ces pièces. C'était une contrefaçon superbe, mais l'absence du cordonnet faisait voir que ces pièces n'avaient pas été frappées à la Monnaie.

Administration centrale.—Ministère de la Justice, y compris la division des pénitenciers, \$75,000.

M. DOHERTY (ministre de la Justice): Ce crédit servira à solder les appointements de M. Leslie à qui un décret du conseil rendu sous l'ancien gouvernement a accordé de l'avancement. Par ce décret, M. Leslie, secrétaire et l'un

M. HAZEN.

des plus anciens fonctionnaires du ministère, fut promu à la subdivision A de la 1re division.

Quand eut été rendu le décret créant cette position, on s'occupait d'y donner effet mais l'un des commissaires du service civil refusa de donner le certificat nécessaire, non que, si je comprends bien, il jugeât M. Leslie incapable de remplir les fonctions de la charge, mais parce qu'il lui semblait que ces fonctions n'étaient pas de nature à autoriser le Gouvernement à porter le titulaire de cette charge à la subdivision A de la 1re division. La loi dit assez clairement que le devoir des commissaires du service civil consiste à s'enquérir de l'aptitude du candidat à occuper un emploi et non pas à déterminer le rang que doit occuper l'employé ayant certaines fonctions à remplir.

Malgré le décret du conseil, l'un des commissaires n'a pas voulu consentir à fournir le certificat nécessaire, tandis que l'autre était prêt à le donner. Il se trouve donc que M. Leslie a été promu, mais que l'un des deux commissaires du service civil a refusé de remplir le devoir qui lui est assigné par la loi. On lui a fait observer que s'il croyait que M. Leslie ne réunissait pas toutes les qualités requises, les commissaires pourraient lui faire subir un examen, mais il répondit que l'examen serait inutile, étant convaincu que M. Leslie n'était pas apte à exercer les fonctions d'un employé de cette classe.

M. MURPHY: Je ne m'oppose pas à l'ouverture de ce crédit, mais je tiens à faire observer que le ministre diffère d'opinion avec la Commission et qu'en faisant voter ce crédit par le Parlement, il oppose sa manière de voir à celle des commissaires du service civil. Le ministre accorde à ce fonctionnaire-là ce que nous n'avons pu obtenir pour nos secrétaires lorsque nous sommes sortis du cabinet et qu'on ne leur a pas encore accordé.

M. DOHERTY: D'abord, il n'y a pas divergence d'opinion entre le Gouvernement et la commission du service civil, mais plutôt entre le Gouvernement et l'un des commissaires, et, en second lieu, la divergence ne porte pas sur l'inaptitude de M. Leslie à occuper cet emploi.

M. MURPHY: Il n'y avait pas plus de divergence dans le cas de nos secrétaires.

M. DOHERTY: Et l'emploi même a été créé non par le Gouvernement actuel, mais par son prédécesseur qui avait décidé que l'employé exerçant certaines fonctions, M. Leslie ou tout autre, serait placé dans telle subdivision de telle division. Ceci est prescrit à l'article 24, qui est ainsi conçu:

Autrement que de la troisième à la seconde division, l'avancement se fait d'après le mérite et est décrété par le Gouverneur en conseil sur la proposition du chef du département basée sur un rapport écrit du sous-chef,